

Membres élus : 75
Membres ayant assisté à la séance : 49
Membres représentés : 26

Date de la convocation :
18/06/2012

Date de la publication :
27/06/2012



Délibération n°4 du Conseil Communautaire Séance du 26 juin 2012

*Le vingt-six juin de l'an deux mille douze, à dix neuf heures,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni
à THICOURT, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE*

POINT II ENVIRONNEMENT

A ASSAINISSEMENT - PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : François LAVERGNE

La Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) remplacera, à compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Son principe est d'appliquer aux propriétaires d'immeubles, générant des eaux usées (EU) domestiques, un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Le plafond légal de cette PAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif réglementaire, diminué du montant des frais de branchement.

En plus de la PAC / EU domestiques, une autre participation peut être exigée auprès des propriétaires d'immeubles générant des eaux usées dites « assimilés domestiques ».

Les recettes de la PRE représentent 5% en moyenne des recettes annuelles réelles du budget assainissement du DUF, soit environ 100 000 €. Au regard des enjeux ainsi que des efforts financiers que le DUF devra encore réaliser ces prochaines années en matière d'assainissement des eaux usées, je vous propose d'instaurer la PAC / EU domestiques et la PAC / EU assimilées domestiques.

Comme la PRE, je vous propose d'adosser le calcul de la PAC à la surface de plancher. La surface de plancher définie à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme étant calculée à partir du nu intérieur des murs (et non plus à partir du nu extérieur comme l'était la SHON), je vous propose d'actualiser de 10% environ le tarif unitaire au m².

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20120628-DE-396-
26-06-12-DE
Date de réception préfecture :
28/06/2012

DÉCISION

Le Conseil Communautaire décide d'adopter les points suivants :

- **Participation pour l'assainissement collectif (PAC)**

- 1.1. La PAC est instituée sur l'ensemble du territoire du DUF à compter du 1^{er} juillet 2012.
- 1.2. La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
- 1.3. La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4. La PAC est calculée selon les modalités suivantes :

Rubrique	Type de surface de plancher	Taux	Jusqu'à 240 m ²	Au-delà de 240 m ²
			Montant par m ²	Montant par m ²
1	Habitation	1	13,00 €	10,00 €

- 1.5. Le montant de la PAC cumulé avec les frais de branchement ne pouvant excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif réglementaire, le montant plafond de la PAC est fixé selon les modalités de calcul suivantes :

Caractéristiques du bâti		Montant ANC	Montant plafond (80% du montant ANC)
en nombre de pièces principales	par tranches de surface de plancher		
5 pièces principales	jusqu'à 240 m ²	6 250,00 €	5 000,00 €
Pièce principale supplémentaire	par tranche de 30 m ² supplémentaires	800,00 €	640,00 €

La surface exprimée en m² aux points 1.4, 1.5 et 1.6 est la surface de plancher telle que définie par l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

- 1.6. La PAC n'est pas mise en recouvrement pour tout projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un immeuble dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².

- **Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »)**

- 2.1. La PAC « assimilés domestiques » est instituée sur l'ensemble du territoire du DUF à compter du 1er juillet 2012.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20120628-DE-396- 26-06-12-DE Date de réception préfecture : 28/06/2012
--

- 2.2. La PAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.
- 2.3. La PAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 2.4. La PAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Rubrique	Type de surface de plancher	Taux	Jusqu'à 240 m ²	Au-delà de 240 m ²
			Montant par m ²	Montant par m ²
2	Hébergement hôtelier	1	13,00 €	0,30 €
3	Bureaux	1	13,00 €	0,30 €
4	Commerce	0,5	13,00 €	0,30 €
5	Artisanat	0,5	13,00 €	0,30 €
6	Industrie	0,5	13,00 €	0,30 €
7	Exploitation agricole ou forestière	0,1	13,00 €	0,30 €
8	Entrepôts	0,1	13,00 €	0,30 €
9	Service public ou d'intérêt collectif	0,1	13,00 €	0,30 €

La surface exprimée en m² aux points 2.4 et 2.5 est la surface de plancher telle que définie par l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

- 2.5. La PAC « assimilés domestiques » n'est pas mise en recouvrement pour tout projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un immeuble dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².
- 3) Les propriétaires d'immeubles existants ou projetés générant des eaux usées domestiques ou des eaux usées assimilés domestiques, redevables de la PRE au titre d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).
- 4) Le règlement d'assainissement du DUF est actualisé, afin d'intégrer les dispositions visées aux points 1 et 2 ci-dessus.
- 5) Le conseil communautaire autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur Général,
Jean-Paul SCHMITT



Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20120628-DE-396-
26-06-12-DE
Date de réception préfecture :
28/06/2012